



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par : HÉLODIE HEBRARD
Tél. : 02 35 19 32 92
Fax : 02 35 19 32 99
Mél. : elodie.hebrard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté complémentaire du - 4 MARS 2014

modifiant les prescriptions applicables à l'installation de traitement de déchets dangereux pour la société SCORI à LILLEBONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre- Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;
- Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant la société SCORI à exercer l'activité de traitement de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté n° 13-188 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le bilan de fonctionnement décennal remis par SCORI le 3 avril 2012 pour les activités de son site sis route industrielle sur la commune de LILLEBONNE ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu la demande en date du 10 septembre 2013, par laquelle la société SCORI, dont le siège social est 54 rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR, sollicite l'autorisation d'effectuer une activité de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sise route industrielle sur la commune de LILLEBONNE ;
- Vu la demande en date du 18 juin 2012, par laquelle la société SCORI, dont le siège social est 54 rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR, sollicite l'autorisation de procéder à des mélanges de déchets dangereux et non dangereux sise route industrielle sur la commune de LILLEBONNE ;
- Vu le rapport des installations classées en date du 18 novembre 2013 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 décembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 janvier 2014 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 30 janvier 2014 ;
- Vu la transmission de ce courrier faite à la DREAL le même jour ;
- Vu la réponse de la DREAL faite à la préfecture en date du 14 février 2014 ;

Considérant : que la société SCORI a déposé le 3 avril 2012 le bilan de fonctionnement décennal des activités exercée sur ses installations situées sur le territoire de la commune de LILLEBONNE (76170) – route industrielle ;

Considérant : qu'il convient d'actualiser les prescriptions relative aux activités du site dans le cadre des meilleures techniques disponibles ;

Considérant : que la société SCORI a sollicité la modification de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des déchets dangereux, installations situées sur le territoire de la commune de LILLEBONNE (76170) – route industrielle ;

Considérant : que la demande de modification porte sur une nouvelle activité de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux et le mélange de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant : qu'aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont nécessaires que spécifie l'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant : que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société SCORI, dont le siège social est 54 rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR, est tenue de respecter, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ces installations sur le site sis route industrielle – 76170 LILLEBONNE.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

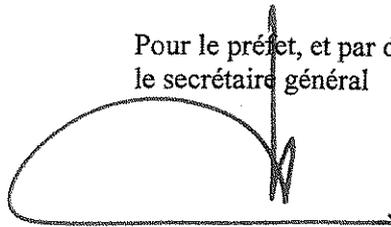
Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le - 4 MARS 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Eric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 4 MARS 2014

ROUEN, le : - 4 MARS 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et en l'absence,
Le Secrétaire Général

ERIC MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

Société SCORI
à Lillebonne

Article 1er - Classement

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2770-1-b	A (*) Seuil bas	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Unité d'évapo-incinération capacité nominale de 3 t/h par boucle soit égale à 6 t/h au total	Sans seuil		50.000 t/an
2770-2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement				
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux				
2790-1-b	A Seuil bas	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe	Sans seuil	/	50.000 t/an
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.				
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.			Quantité de déchets traités	

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1.000 m ³	Réservoirs : - 81 (1120 m ³), - 82 (1120 m ³), - 83 (1120 m ³), - H1 (80 m ³), - H2 (120 m ³), - 19 (300 m ³).	Volume	1.000 m ³	20.000 t/an
2717-2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Ainsi que : - 17 (300 m ³) pour le stockage de déchets dont le point éclair est supérieur à 55°C	Sans seuil	/	Activité comprise dans la quantité totale de déchets entrants autorisée à savoir 100.000 t/an
1432-2	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de combustibles de substitution (catégorie C) Réservoirs : - 14 (100 m ³) - 15 (90 m ³) - 16 (100 m ³) - F1 (45 m ³) - F2 (45 m ³)	Capacité équivalente totale	> 10 m ³ et <100 m ³	Volume équivalent 76 m ³
1434-1-b	DC	Installation de remplissage ou de distribution, de liquides inflammables	Pompe débit maximal 60 m ³ /h	Débit maximum équivalent	> 1 m ³ /h et <20 m ³ /h	Débit équivalent 12 m ³ /h
1715-2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Présence des sources avec les caractéristiques suivantes : C ¹⁴ : 3,66.10 ⁶ Bq Ni ⁶³ : 555.10 ⁶ Bq	Activité totale par rapport aux seuils d'exemption	≥ 1 & < 10 ⁴	Q = 5,916 Total de 558,66 MBq
2910-A	D	Installations de combustion consommant du gaz naturel	Chaudière de l'unité de traitement physico-chimique	Puissance thermique maximale	> 2 MW	9,32 MW
1630	NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.		Volume présent dans l'installation	< 100 t	60 m ³
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe	Capacité de traitement	10 t/j	50.000 t/an
3520-a	A	Élimination de déchets dans des installations d'incinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Unité d'évapo-incinération	Capacité de traitement	3 t/h	50.000 t/an
3520-b	A	Élimination de déchets dans des installations d'incinération des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Unité d'évapo-incinération	Capacité de traitement	10 t/jour	50.000 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3531	A	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires: - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe	Capacité de traitement	50 t/jour	50.000 t/an
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Réservoirs : - 80 (1120 m ³), - 81 (1120 m ³), - 82 (1120 m ³), - 83 (1120 m ³), - H1 (80 m ³), - H2 (120 m ³), - 19 (300 m ³) 17 (300 m ³)	Capacité totale	50 t	5280 m ³

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La rubrique principale retenue pour l'étude des conclusions MTD est la rubrique 3510. La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD du BREF WT « traitement de déchets » associé à cette rubrique déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site.

Article 2 – Étude de dangers

L'étude de dangers du site doit être actualisée et transmise en double exemplaire à M. le Préfet de Seine-Maritime d'ici le 31 décembre 2014.

Cette étude est accompagnée d'éléments exigés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 – Suivi de substances pénalisantes SEVESO

L'exploitant effectue une analyse des familles de déchets visés dans les rubriques classées sous le régime d'autorisation seuil bas selon les dispositions suivantes :

Familles de déchets	Substances à suivre	Fréquence d'analyse
Déchets d'hydrocarbures	Anthracène, naphtalène	Annuelle
Eaux souillées	Mercure	Annuelle

L'exploitant remet annuellement à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant les résultats d'analyses et les éléments de calcul. Ce rapport conclut quant au classement ou au non classement SEVESO des stocks de déchets.

Le premier rapport est à remettre d'ici le 31 mars 2014.

Article 4 – Mélange de déchets

L'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux et non dangereux et de différentes catégories avant traitement dans ses différentes unités.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 5 – Prévention du suremplissage

Les dispositions de l'article 5.2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 sont remplacées par :

« Les réservoirs de déchets liquides, de fuel de substitution et de réactifs pour traitement des eaux sont équipés, soit d'une mesure de niveau en continu avec report en salle de contrôle associée avec une alarme de

niveau haut, soit d'une double alarme indépendante de niveau haut et très haut. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Dans ce dernier cas, le franchissement du niveau haut et du niveau très haut entraîne l'arrêt automatique des pompes de transfert dans les réservoirs de déchets liquides, eaux alumineuses et de fuel de substitution.

L'équipement des réservoirs est le suivant :

Contenu du réservoir	Désignation du réservoir	Mesure de niveau en continu	Niveau haut	Niveau très haut
Déchets d'hydrocarbures en phase intermédiaire de traitement	02 S 001	x	x	x
	02 S 002	x	x	x
	02 S 003	x	x	x
	02 S 004	x	x	x
Déchets aqueux en cours de traitement	03 S 005	x	x	x
Concentrats d'évaporation	01 S 006	x	x	x
	01 S 007	x	x	x
Déchets aqueux en cours de traitement	01 S 008	x	x	x
Déchets d'hydrocarbures en phase intermédiaire de traitement	01 S 009	x	x	x
	01 S 010	x	x	x
	01 S 011	x	x	x
	01 S 012	x	x	x
Sédiments provenant de la centrifugation des déchets d'hydrocarbures.	02 S 013	x	x	x
Combustible de substitution	02 S 014	x	x	x
	02 S 015	x	x	x
	02 S 016	x	x	x
	02 F 001	x	x	
	02 F 002	x	x	
Déchets aqueux destinés à l'incinération	02 S 017	x	x	x
Eaux alumineuses (réactif de traitement)	03 S 018	x	x	x
Eau industrielle	01 S 141		x	x
Déchets aqueux destinés au traitement physico-chimique.	03 S 019	x	x	x
Concentrats d'évaporation	01 S 401	x	x	x
	01 S 601	x	x	x
Huiles solubles	03 S 0H1	x	x	x
	03 S 0H2	x	x	x
Déchets d'hydrocarbures	02 S 080	x	x	x
Déchets aqueux destinés à l'incinération	01 S 081	x	x	
	01 S 082	x	x	x
	01 S 083	x	x	x
Lessive de soude 30%	01 18S 111	Visuel externe	x	x
Eaux alumineuses (réactif traitement)	04 CO 700	x	x	
Lessive de soude 30%	04 18R 130	x	x	x
Boues de flottation	04 SB 211	x	x	x

Légende filière : 01-évapo-incinération / 02-centrifugation / 03-traitement physico-chimique / 04-traitement biologique.

En salle de contrôle est tenu un plan de l'usine où sont mentionnées les affectations de chaque réservoir ainsi que les symboles de danger associés aux déchets et produits stockés dans ces réservoirs. »

Article 6 – Prévention de la pollution des eaux

a) L'état et l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux pluviales du site font l'objet d'une vérification périodique qui est enregistrée dans un registre spécifique ainsi que la date et la nature des travaux réalisés. La fréquence des contrôles est proposée par l'exploitant à l'inspection suivant les conclusions du premier contrôle.

Après chaque contrôle, l'exploitant propose à l'inspection un échéancier de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

b) Les canalisations d'eaux résiduaires font l'objet d'un marquage permettant d'identifier clairement la nature de l'effluent qui y circule.

c) L'exploitant étudie les possibilités de réutiliser les eaux issues du traitement dans la station biologique pour le lavage des citernes.

d) La fosse de réception des déchets d'hydrocarbures, semi-enterrée et en béton armé fait l'objet d'inspections régulières et enregistrées. En cas de modification par un cuvelage métallique à l'intérieur de l'enveloppe béton avec un détecteur de présence de liquide entre les deux parois, ce détecteur fait l'objet d'une vérification régulière.

e) Le tableau 2 de l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 est modifié comme suit :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux journaliers (kg/j)
DCO (NF T 90 101)	960	115
	A compter du 31/12/2017 : 120	A compter du 31/12/2017 : 15
DBO5 (NF T 90 103)	105	12,6
	A compter du 31/12/2017 : 20	A compter du 31/12/2017 : 2,4

L'exploitant réalise une étude technico-économique déterminant les modifications de la station de traitement à prévoir pour réduire les émissions en DCO et en DBO5 afin d'atteindre a minima les concentrations du tableau 2 de l'article 5.2.7.

En fonction des résultats de l'étude technico-économique et des éventuelles évolutions de seuils prévues dans le cadre de la révision du BREF WT et connues de l'exploitant avant sa parution officielle, l'exploitant peut demander une révision de ces normes voire échéances d'application.

f) L'exploitant réalise une étude visant à étudier les possibilités de fiabilisation de la station de traitement biologique pour respecter les valeurs limites d'émission en MES fixées à l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003. Cette étude comporte au besoin un volet étudiant des dispositifs complémentaires à la station de traitement actuelle permettant de supprimer ces dépassements.

g) Le tableau de l'article 5.2.9 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 est complété par :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Mode de prélèvement
COT	J	M24

Article 7 – Pollution de l'air

a) Les tableaux de l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 sont remplacés par les tableaux suivants :

Paramètres	Concentrations en moyenne sur une demi-heure	Concentrations en moyenne glissante journalière	Flux journaliers maximaux
Poussières	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2,6 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total (COT)	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2,6 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	50 mg/Nm ³	8 mg/Nm ³	2,0 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	2 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	0,26 kg/j
Oxydes d'azotes (éq. NO ₂)	-	400 mg/Nm ³	103 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	150 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	10 kg/j

Paramètres	Concentrations en moyenne sur la période d'échantillonnage (1)	Flux journaliers maximaux
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) +Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³	13 g/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	13 g/j
Total des autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V et leurs composés exprimés en métaux)	0,5 mg/Nm ³	130 g/j
Total des autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te+le zinc et ses composés exprimés en zinc (Zn)	5 mg/Nm ³	1 300 g/j
Dioxines et furannes (2)	0,1 ng TEQ/Nm ³	26 µg/j

(1) La période d'échantillonnage considérée est comprise entre une demi-heure et huit heures, sauf pour les dioxines et furannes, pour lesquels elle est comprise entre six et huit heures.

(2) La valeur limite en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes déterminés conformément à l'annexe du présent rapport.

b) Dans l'attente de la parution des prochaines conclusions MTD, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer quels modes de traitement complémentaire des rejets atmosphériques de l'incinérateur peuvent être mis en place pour atteindre les valeurs limites d'émissions en poussières suivantes :

Paramètres	Concentrations en moyenne sur une demi-heure	Concentrations en moyenne glissante journalière	Flux journaliers maximaux
Poussières	20 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	1,3 kg/j

Article 8 – Mode de stockage des déchets reçus sur le centre

Les dispositions de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 sont remplacées par :

« Les déchets reçus par l'établissement sont liquides et pompables. Ils sont stockés dans les réservoirs suivants :

Nature du déchet	Réservoir	Volume unitaire
Déchets d'hydrocarbures	02 S 080	1.120 m ³
Déchets destinés au traitement physico-chimique	03 S 0H1	80 m ³
	03 S 0H2	120 m ³
	03 S 019	300 m ³
	01 S 081	1.120 m ³
Déchets aqueux destinés à l'évapo-incinération.	01 S 082	1.120 m ³
	01 S 083	1.120 m ³
	01 SB 017	300 m ³ en cas de stockage de déchets dont le point éclair est systématiquement supérieur à 55°C
		190 m ³ en cas de stockage d'au moins un déchet dont le point éclair est compris entre 0°C et 55°C
	Eaux alumineuses	03 S 018
03 S 020		20 m ³
04 CO 700		30 m ³

Article 9 – Mode de stockage des déchets produits par l'établissement

Les dispositions de l'article 5.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 sont remplacées par :

Déchets solides ou pâteux

Les principaux déchets solides ou pâteux sont les boues pelletables, les résidus de dégrillage, les déchets souillés et les boues biologiques.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un point de collecte.

Déchets liquides et pompables

Les principaux déchets liquides et pompables produits sont des sédiments pompables, des concentrats d'évaporation, des résidus de cassage, des boues d'aérofloitation. Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 5.2.2.1.

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire
Concentrats d'évaporation	01 S 006	60 m ³
	01 S 007	60 m ³
	01 S 401	30 m ³
	01 S 602	30 m ³
Sédiments pompables et résidus de cassage	02 S 013	80 m ³
Boues de flottation	04 SB 211	50 m ³
Boues de station	Benne	15 m ³

Article 10 – Principe de proximité

Les dispositions de l'article 5.4.4 de l'arrêté du 10 janvier 2003 sont complétées par

« Les déchets d'hydrocarbures destinés à être valorisés ne sont pas concernés par ces dispositions ».

Article 11 – Limitation des odeurs

Un système de captation et traitement des odeurs issues du rejet canalisé de l'unité de centrifugation est installé.

Une mesure de l'impact olfactif de cette unité est effectuée après l'installation du système de captation et traitement précité.

Article 12 – Dioxines et furanes

Le chapitre 5.3. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 relatif à la pollution de l'air est complété par les dispositions suivantes :

5.3.11 – mesures en semi-continu des dioxines et furanes

A compter du 1er juillet 2014, les dioxines et furanes font l'objet d'une mesure en semi-continu après traitement des gaz et avant rejet à l'atmosphère, suivant la périodicité suivante :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dioxines et furanes	4 semaines	semi-continu

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et n'être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003, l'exploitant doit faire réaliser sous dix jours maximum par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes.

Ce dépassement est porté à l'attention de l'inspection des installations classées dès connaissance.

Article 13 – Indisponibilité des dispositifs de mesures et d'épuration

Les dispositions de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 relatif aux « périodes d'indisponibilité des installations de mesure et d'épuration » sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.3.4.1. Dispositifs de mesure

L'exploitant doit mettre en place avant le 1er juillet 2014 un programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure, définie comme suit :

- **Dispositifs de mesure en semi-continu**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Au-delà l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considéré indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante,...),
- aux périodes de maintenance.

- **Dispositifs de mesure en continu**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder *soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.*

Au-delà de ces durées, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considéré indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante,...),
- aux périodes de maintenance.

5.3.4.1. Dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement des effluents atmosphériques de l'installation d'incinération pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 5.3.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 14 – Bruit

Une campagne de mesure des niveaux sonores est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 15 – Performance énergétique

Les données mentionnées ci-après sont reportées dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

- Évaluation du PCI des déchets incinérés

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Le résultat est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 16 - réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1er.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L.515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 17 - Cessation d'activité

En plus des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 13 janvier 2003, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article 16 en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vu de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

Article 18 – Échéancier

Article	Nature de la prescription	Délai maximal à compter de la date de signature du présent arrêté
2	Étude de dangers	31/12/2014
3	Rapport d'analyse des substances pénalisantes pour le classement SEVESO	31/03/2014 puis annuellement (premier trimestre de chaque année)
4	Registre relatif au mélange de déchets	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
6 - a)	Vérification périodique de l'état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux pluviales du site	Première vérification dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis fréquence à définir en fonction des conclusions du premier contrôle.
6 - b)	Marquage des canalisations d'eaux résiduaires	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
6 - c)	Étude des possibilités de réutiliser les eaux issues du traitement dans la station biologique pour le lavage des citernes	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
6 - d)	Réalisation d'inspection régulière de la fosse semi-enterrée de réception des déchets d'hydrocarbures.	Première vérification dans un délai de 6 mois, puis fréquence à définir en fonction des conclusions du premier contrôle.
6 - e)	Étude technico-économique de mise à niveau de la STEP pour diminuer	31/12/2016

	les émissions en DCO et en DBO5 dans les rejets aqueux	
	Respect des nouvelles valeurs limites d'émissions pour la DCO et la DBO5	31/12/2017
6 - f)	Étude de fiabilisation de la STEP pour respecter les valeurs limites d'émission en MES fixées à l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003	31/12/2014
6 - g)	Analyse du COT dans les rejets aqueux	Sans délai
7 - a)	Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques	Sans délai
7 - b)	Étude technico-économique pour réduire les émissions de poussières	31/12/2016
11	Mise en place d'un système de captation et traitement des odeurs issues du rejet canalisé de l'unité de centrifugation.	1 an à compter de la notification du présent arrêté
11	Mesure de l'impact olfactif de l'unité de centrifugation.	3 mois à compter de la mise en service du système de captation et traitement des odeurs issues du rejet canalisé de l'unité de centrifugation.
12	Mesure en semi-continu des dioxines et furannes	01/07/2014
13	Indisponibilité des dispositifs de mesures	01/07/2014
14	Campagne de bruit	6 mois à compter de la notification du présent arrêté